

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Huissiers de justice****— Affaires de Bureau et assemblées générales  
de la Chambre  
— Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 23 janvier 2007, en vertu des paragraphes *a*, *e*, *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi que des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce code, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 25 janvier 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les affaires de Bureau et les assemblées  
générales de la Chambre des huissiers  
de justice du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e*, *f*, a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** Le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** La Chambre des huissiers de justice du Québec est administrée par un Bureau formé d'un président et de 8 administrateurs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 12, de ce qui suit :

**« SECTION II  
COMITÉ ADMINISTRATIF ».**

**3.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, un vice-président et un trésorier. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47616

\* Le Règlement sur les affaires de Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 409). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.